



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 8064

Texte de la question

M Jacques Godfrain expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la situation d'une personne agee qui, victime a son domicile d'un accident, a ete transportee en ambulance dans une clinique. Souffrant d'un tassement de vertebres, affectation pour laquelle il n'existe pas de traitement chirurgical, la malade a ete ramenee chez elle et n'a pu obtenir le remboursement de ses frais de transport. Or, si l'interessee avait ete hospitalisee, ses frais de transport auraient ete pris en charge. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser s'il n'estime pas souhaitable de revoir les conditions de prise en charge des transports sanitaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-678 du 6 mai 1988 prevoit le remboursement des frais de transport en ambulance lorsque l'etat du malade justifie un transport allonge ou une surveillance constante. La prise en charge est cependant subordonnee a la presentation par l'assure d'une prescription medicale. En cas d'urgence, notamment lors d'un accident, la prescription peut etre etablie a posteriori.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8064

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 219